DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 avril 2006

concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et abrogeant la décision 2006/254/CE

[notifiée sous le numéro C(2006) 1556]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/274/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Des foyers de peste porcine classique sont apparus en Allemagne.

(2) Ces foyers sont susceptibles de mettre en danger les cheptels des autres États membres, en raison du commerce de porcins vivants et de certains produits d'origine porcine.

(3) La Décision 2006/254/CE de la Commission du 28 mars 2006 concernant certaines mesures intérimaires de protection contre la peste porcine classique en Allemagne ([2]) ont été par conséquent adoptées en vue de renforcer les mesures prises par l'Allemagne en application de la Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 sur les mesures communautaires pour le contrôle de la peste porcine classique ([3]).

(4) Les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables aux échanges de porcins vivants sont arrêtées par la Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ([4]).

(5) Les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables aux échanges de sperme de porc sont fixées par la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine ([5]).

(6) Les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables aux échanges d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine sont fixées par la décision 95/483/CE de la Commission du 9 novembre 1995 fixant le modèle de certificat pour les échanges intracommunautaires d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine ([6]).

(7) La Décision 2002/106/CE de la Commission du 1er février 2002 approuvant un Manuel de Diagnostic ([7]) établissant des procédures de diagnostic, les méthodes d'échantillonnage et les critères pour l'évaluation des tests de laboratoire pour la confirmation de la peste porcine classique requière des protocoles de surveillance adaptés aux risques.

(8) Sur la base des informations fournies par l'Allemagne, il convient de maintenir des mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne pour une période suffisante pour achever les investigations nécessaires.

(9) Il est aussi nécessaire d'étendre les mesures de manière à minimiser les contacts avec et entre les exploitations porcines de certaines parties de l'Allemagne et d'exiger une limite régionale à l'exercice de certains services liés aux exploitations porcines afin de prévenir l'extension de la maladie.

(10) La Décision 2006/254/CE est abrogée.

(11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité Permanent de la Chaîne Alimentaire et de la Santé Animale,

([1]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).
([2]) JO L 91 du 29.3.2006, p. 61.
([3]) JO L 316 du 1.12.2001, p. 5. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.
([4]) JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1/2005 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1).
([5]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 62. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 du Conseil (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).
([6]) JO L 275 du 18.11.1995, p. 30.
([7]) JO L 39 du 9.2.2002, p. 71.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'Allemagne s'assure qu'aucun porc n'est expédié de son territoire ver d'autres États membres et vers des Pays tiers.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'Allemagne peut autoriser le transport direct de porcs destinés à l'abattage vers un abattoir en dehors de l'Allemagne en vue d'abattage immédiat, sous réserve que les porcs ont résidé pendant au moins 60 jours, ou bien depuis leur naissance si ils sont moins âgés que 60 jours, dans une seule exploitation qui:

a) est située en dehors des zones listés en annexe I, et

b) n'a pas reçu de porcs vivants durant la période de 60 jours précédant immédiatement la date d'expédition des animaux,

c) dans laquelle les examens réalisés en conformité avec le Chapitre IV (D) (3) de la Décision 2002/106/CE ont révélé des résultats négatifs.

3. L'autorité compétente vétérinaire d'Allemagne s'assure que la notification d'expédition des animaux vers les autres États membres est communiquée aux autorités vétérinaires centrale et locale de l'État membre de destination et de tout État membre de transit, trois jours au moins avant la date d'expédition.

Article 2

1. Sans préjudice des mesures prévues par la Directive 2001/89/CE, et en particulier ses articles 9, 10 et 11, l'Allemagne s'assure de ce que:

a) aucun porc n'est transporté depuis et vers des exploitations situées dans les zones listées en annexe I;

b) le transport des porcs destinés à l'abattage provenant d'exploitations situées en dehors des zones listées en annexe I et destinés à des abattoirs situés dans ces zones et le transit de porcs à travers ces zones soit permis uniquement:

   i) via des routes principales ou par chemin de fer, et

   ii) en conformité avec les instructions détaillées fournies par l'autorité compétente afin de prévenir les porcs en question d'entrer en contact direct ou indirect avec d'autres porcs durant le transport.

2. Par dérogation du paragraphe 1(a) et pas plus tôt que 10 jours après l'entrée en vigueur de cette Décision, l'autorité compétente peut autoriser le transport de porcs en provenance d'une exploitation situées dans les zones listées en annexe I:

a) directement vers un abattoir situé dans ces zones; ou,

b) dans des cas exceptionnels, vers des abattoirs spécifiquement désignés en Allemagne situés en dehors de ces zones, en vue d'abattage immédiat, sous réserve que les porcs sont expédiés d'une exploitation dans laquelle les examens réalisés en conformité avec le Chapitre IV (D) (3) de la Décision 2002/106/CE ont révélé des résultats négatifs.

Article 3

L'Allemagne s'assure qu'aucun lot des produits suivants n'est expédié vers un autre État membre et vers des Pays tiers:

a) semence porcine, à moins que la semence provienne de verrats présents dans un centre de collecte tel que défini dans l'article 3(a) de la Directive 90/429/CEE et situé en dehors des zones listées en annexe I;

b) ovules et embryons de l'espèce porcine, à moins que les ovules ou les embryons proviennent de porcs maintenus dans une exploitation située en dehors des zones listées en annexe I.

Article 4

L'Allemagne s'assure que le certificat sanitaire prévu par:

a) la Directive 64/432/CEE accompagnant les porcs expédiés d'Allemagne est complété avec la mention suivante:

«Animaux conformes à la Décision 2006/274/CE de la Commission du 6 avril 2006 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne.»

b) la Directive 90/429/CEE accompagnant le sperme de verrats expédiés d'Allemagne est complété par la mention suivante:

«Sperme conforme à la Décision 2006/274/CE de la Commission du 6 avril 2006 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne.»

c) La Décision 35/483/CE accompagnant les ovules et les embryons de l'espèce porcine expédiés d'Allemagne est complété par la mention suivante:

«Ovules/embryons (rayer la mention inutile) conformes à la Décision 2006/274/CE de la Commission du 6 avril 2006 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne.»

Article 5

L'Allemagne s'assure de ce que:

1) dans les zones listées en annexe I et sur la base d'une analyse de risque, des zones soient établies par l'autorité compétente et que les services assurés par les personnes en contact direct avec les porcs ou qui supposent une entrée dans des périmètres ou des porcins sont présents ou encore l'utilisation de véhicules pour le transport d'aliment, de fumier ou de cadavres d'animaux à partir et vers des exploitations situées dans les zones listées en annexe I soit restreints à ces compartiments et ne soient pas partagés avec le reste de la Communauté, à moins que ne soit effectué un nettoyage et une désinfection approfondies des véhicules, des équipements et de tout autre objet et que pendant un minimum de trois jours, aucun contact avec des porcs ou des élevages de porcs n'aient eu lieu,

2) dans les zones listées en annexe I des mesures de surveillance soient conduites en conformité avec les principes établis en annexe II,

3) des mesures préventives de contrôle soient mises en œuvre si nécessaire, en conformité avec l'article 4(3) de la directive du Conseil 2001/89/CE,

4) une campagne d'information adaptée à la situation soit menée auprès des éleveurs de porc.

Article 6

1. Les États membres n'expédient pas de porcs vers les abattoirs situés dans les zones listées en annexe I.

2. Les États membres s'assurent de ce que:

a) les véhicules qui ont servi au transport de porcs en Allemagne ou qui ont été introduits dans des exploitations allemandes où des porcs étaient présents soient nettoyés et désinfectés à deux reprises après chaque usage et qu'ils ne soient pas utilisé pour le transport de porc pendant au moins trois jours;

b) les transporteurs apportent à l'autorité compétente les preuves de la désinfection.

Article 7

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision et en assurent la publication immédiate. Ils en informent aussitôt la Commission.

Article 8

La présente décision s'applique jusqu'au 15 mai 2006.

Article 9

La décision 2006/254/CE est abrogée.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE I

Les zones auxquelles il est fait référence aux articles 1, 2, 3, 5 et 6

L'ensemble du territoire du Land allemand de Rhénanie-du-Nord–Westphalie

ANNEXE II

En conformité avec l'article 5(2), l'Allemagne s'assure de ce que dans les zones listées en annexe I les mesures suivantes de surveillance soient mises en œuvre.

a) tout cas d'une maladie contagieuse survenu dans un élevage de porcs et justifiant d'un traitement aux antibiotique ou avec tout autre antibactérien doit être sans délai porté à la connaissance de l'autorité compétente et avant le début du traitement,

b) dans les élevage de porcs définis en (a), l'examen clinique et les protocoles de prélèvement décrits au Chapitre IV(A) de l'annexe à la décision de la Commission 2002/106/CE soient mis en œuvre par un vétérinaire sans délai.